



# CONVENTION D'ACCUEIL EN RÉSIDENCE

## COMPAGNIE, ASSOCIATION, ARTISTE-AUTEUR DU SPECTACLE VIVANT

dans le cadre d'une résidence de création, de recherche ou d'expérimentation

---

---

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Nom DE LA STRUCTURE : .....

N° SIRET : .....

Code APE : .....

dont le siège social est situé : .....

téléphone / email : .....

représentée par ..... en qualité de .....

Ci-après dénommée « LA COMPAGNIE EN RÉSIDENCE » et

### **LE S.L.I.P. / CHAPELLE-THÉÂTRE**

N° SIRET : 799 297 098 00011

Code APE : 9001Z EN COURS

dont le siège social est situé : 27-29 rue des Augustins 80000 Amiens

téléphone / email : 06 32 62 97 72 / chapelletheatre@gmail.com

représentée par François Hébert, président

Ci-après dénommée « LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE »

D'autre part

### **ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Par «RÉSIDENCE», on vise le séjour au cours duquel l'équipe artistique / l'artiste vont développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation. La **vocation première** de la RÉSIDENCE et du projet CHAPELLE-THEATRE est de fournir à cette équipe des moyens (techniques, humains, et éventuellement financiers) pour développer son activité artistique et de création dans un temps donné, au sein de la Chapelle-Théâtre (Centre Dramatique Dramatique), lieu mutualisé et de création, étroitement lié à l'établissement de réinsertion l'Îlot.

Les œuvres éventuellement créées dans le cadre de la résidence sont la propriété de la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE. Si la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE travaille à partir d'œuvres déjà existantes, elle se sera assurée du droit de les représenter, auprès des services concernés (SACD, SACEM, autres ayant-droits) dans le cadre de soirées type « sortie de résidence » de la Chapelle-Théâtre.

La STRUCTURE DE RÉSIDENCE est gérée sous la responsabilité de l'association « le S.L.I.P. / Chapelle-Théâtre », représentée par son président. Le Contrat de Résidence est soumis au respect du Code de la propriété intellectuelle.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, les annexes au contrat ayant une nature contractuelle à part entière et engageant la responsabilité des parties.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'accueil en résidence de la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE par la STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

Un entretien (rendez-vous et/ou entretien téléphonique) entre la STRUCTURE DE RÉSIDENCE et la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE a préalablement confirmé la pertinence d'une collaboration entre les parties et plus particulièrement la concordance du programme de résidence et de la démarche de la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE, en rapport avec la démarche du projet CHAPELLE-THEATRE, lieu de mutualisation et de création artistique, en lien avec le projet de réinsertion de l'association L'ÎLOT.

La STRUCTURE DE RÉSIDENCE a retenu la candidature de la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE suite à un appel à candidature lancé en ...

Les éléments du dossier de candidature fournis par la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE sont en ANNEXE 1 du présent contrat.

### **La résidence aura lieu du ..... au .....**

Horaires d'accès : de 9h à 23h tous les jours, en ayant une attention particulière à ne pas troubler les repas des résidents (chaque jour, de 8h à 9h30, de 11h30 à 13h, de 18h45 à 20h30). Durant ces périodes de repas, aucun chargement / déchargement ne peut avoir lieu, et aucune nuisance sonore (autre qu'une répétition sans amplification ni effets spéciaux) ne pourra être tolérée.

Par ailleurs, et d'une manière générale, la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE devra se conformer au règlement intérieur et à l'esprit de l'association L'ÎLOT (<http://ilot.asso.fr/>), proscrivant notamment drogues, alcools et prosélytisme, et favorisant échange et tolérance.

Une liste mentionnant précisément les membres / salariés (noms et prénoms) de la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE présents à ladite résidence devra être également fournie avant le début de cette résidence.

Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE et la STRUCTURE DE RÉSIDENCE et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

#### **- Rencontre(s) avec les publics:**

La COMPAGNIE EN RÉSIDENCE s'engage à proposer un temps de rencontre entre l'équipe artistique et les résidents et personnels de l'Îlot (des trois établissements amiénois : Augustins, Thuillier, La Passerelle) une fois par semaine, sous la forme et la durée qui lui paraît convenir le mieux (portes ouvertes, répétition publique, discussion, atelier de pratique... d'une durée de son choix). La COMPAGNIE EN RÉSIDENCE s'engage à communiquer ces temps de rencontres à LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE et à l'équipe de L'ÎLOT.

→ Nombre et dates des rencontres prévues :.....

#### **- Fin de Résidence :**

Dans le cadre de sa fin de Résidence, la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE s'engage à prendre un temps de « restitution » du travail de création, à la Chapelle-Théâtre, auquel sera convié un public « autorisé » : résidents et personnels de l'Îlot et adhérents au S.L.I.P., professionnels (presse, diffuseurs, partenaires institutionnels), public extérieur proche de la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE.

→ Nombre et dates de représentation(s) prévue(s) :.....

Selon les besoins de la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE, la STRUCTURE DE RÉSIDENCE pourra prendre en charge la communication autour de ce temps de « restitution ».

En aucun cas, ce temps de « restitution », même s'il donne lieu à la « première » du spectacle, ne pourra faire l'objet d'une billetterie. Aucune recette, vente ou transaction (bar, billetterie, merchandising...) ne peut avoir lieu.

Il est par contre possible, dans le hall d'accueil de L'ÎLOT, de partager un verre (sans alcool) et de rencontrer le public. À titre gracieux donc.

**La jauge de la Chapelle-Théâtre est strictement limitée à 19 personnes.**

Si une autre présentation publique avait lieu à l'issue de la Résidence, dans une autre salle à Amiens et à l'initiative du S.L.I.P., cette diffusion ferait l'objet d'un contrat spécifique.

**- Communication autour de la Résidence :**

La COMPAGNIE EN RÉSIDENCE s'engage à apposer le logo de la Chapelle-Théâtre et/ou mentionner « avec le soutien de la Chapelle-Théâtre / Amiens » sur tous les documents de communication et sites internet / réseaux sociaux (Facebook, Twitter...) en lien avec la Résidence ET/OU la création faisant l'objet de la résidence.

**ARTICLE 2 - MOYENS MIS À LA DISPOSITION DE LA COMPAGNIE EN RÉSIDENCE PAR LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE**

2.1 – Si des moyens financiers (**aide à la résidence**) sont mis à la disposition de la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE par LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE, ils devront d'abord faire l'objet d'une demande auprès du S.L.I.P. / CHAPELLE-THEATRE, de 500€ à 4500€, et d'un budget prévisionnel de cette résidence mentionnant l'apport en question. Cette demande devra être effectuée au moins quatre mois avant la résidence, et est soumise aux subventions acquises à la date de la demande par la STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

Le versement de cette AIDE A LA RÉSIDENCE interviendra si nous obtenons nous-même les subventions demandées, et ne pourront être versées avant que la STRUCTURE DE RÉSIDENCE, via son Comité Chap' et l'aval de son président, François Hébert, n'aient touché elle-même ses subventions.

**2.2 – Locaux**

Descriptif des locaux mis à disposition : la Chapelle (d'une superficie de 100 m<sup>2</sup> environ, 7m d'ouverture sur 18m de profondeur, 13,50m de haut / grill technique à 4,50m) et le sous-sol de la Chapelle (superficie au sol identique) situés au 27 rue des Augustins à Amiens, ainsi que la salle de réunion du sous-sol et les sanitaires du sous-sol et du 1er étage (ces trois derniers étant des espaces partagés avec l'ensemble des résidents et de l'équipe de salariés de l'Îlot). Ces locaux sont dès le début de la Résidence librement accessibles à la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE, sous réserve du respect des horaires d'accès qui sont imposés à tous les occupants du lieu, de 9h à 23h. la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE ne peut accéder aux locaux de recherche ou d'activité de création en dehors des horaires habituels prévus qu'avec l'accord formel de la STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

**2.3 – Personnels, moyens humains**

La STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à désigner un interlocuteur référent affecté au bon déroulement de la Résidence.

L'interlocuteur référent de la Résidence est le suivant :

Numéro de téléphone portable :

**2.4 – Matériels, équipements**

Les parties ont vérifié l'adéquation de l'activité de recherche ou de création de la

COMPAGNIE EN RÉSIDENCE avec le matériel disponible dans la structure d'accueil ou apporté par la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE. La STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à mettre à la disposition de la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE les moyens matériels et équipements définis au préalable.

La COMPAGNIE EN RÉSIDENCE aura accès à tout le matériel technique de la Chapelle-Théâtre, dans la limite du stock disponible et des compétences de son équipe quant à l'utilisation de ce matériel et accès aux costumes, accessoires et équipement pour les repas.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE EN RÉSIDENCE**

### **3.1 - Présence effective**

En aucun cas la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE ne peut se faire remplacer pendant la Résidence. En ce cas la résidence serait annulée. Par ailleurs, la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE s'engage à assurer une présence effective sur le lieu de la Résidence, selon les modalités décrites à l'article 1.

### **3.2 - Locaux**

La COMPAGNIE EN RÉSIDENCE s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule. Elle s'engage à user paisiblement des locaux mis à sa disposition en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé. Elle aura soin de ne pas troubler le bon fonctionnement de l'établissement des Augustins et de veiller à ne pas troubler l'ordre public et d'entretenir des relations de bon voisinage avec les résidents et l'équipe des salariés de l'Îlot et avec les habitants du quartier.

### **3.3 - Matériels mis à la disposition de la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE**

la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE s'engage à prendre soin des matériels et équipements qui lui sont prêtés, ainsi qu'à n'effectuer aucune modification ou réparation de ces matériels sans accord préalable de la STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

L'état du matériel et des équipements sera vérifié en début et en fin de Résidence par la STRUCTURE DE RÉSIDENCE. La COMPAGNIE EN RÉSIDENCE s'engage à signaler toute casse survenue ou dysfonctionnement observé pendant la Résidence.

### **3.4 - Rencontre(s) avec les publics**

la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE accepte de se voir proposer de participer à des rencontres avec les publics, tel que prévu à l'article 1. Cependant, ces rencontres ne sont pas obligatoires et la Chapelle-Théâtre ne saurait les imposer.

### **3.5 - Devenir des œuvres éventuellement créées en résidence**

la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE devra libérer l'espace d'activité de création en fin de Résidence. Aucun stockage (décor, matériel, costumes) n'est possible.

## **ARTICLE 4 – ASSURANCES**

La STRUCTURE DE RÉSIDENCE déclare avoir assuré ses locaux, son matériel et son personnel. Elle a contracté une assurance en garantie tous dommages clou à clou et au titre de la responsabilité civile par contrat souscrit auprès de la compagnie MAIF sous le n° de sociétaire 3657377 R.

la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE fournira au plus tard le jour de son arrivée en Résidence une attestation d'assurance au titre de sa responsabilité civile, et une liste (noms et prénoms) des participants à la résidence (membres et/ou salariés)

la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE est responsable de ses effets personnels et du matériel qu'elle apportera éventuellement.

Par ailleurs, et par souci d'assurances et de sécurité, TOUS les membres de la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE présents sur la résidence devront adhérer à l'association LE S.L.I.P. / CHAPELLE-THEATRE, afin qu'ils soient couverts en cas d'accident.

## **ARTICLE 5 – SÉCURITÉ**

La STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à communiquer à la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE, dès son arrivée, des consignes de sécurité qui devront être strictement respectées par elle.

La STRUCTURE DE RÉSIDENCE s'engage à mettre à la disposition de la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE des matériels et équipements répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

## **ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE PLEIN DROIT**

En cas de violation du présent contrat, par l'une des parties, l'autre partie pourra la mettre en demeure, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles. Si cette lettre de mise en demeure n'est pas suivie d'un effet pleinement satisfaisant dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour de sa première présentation par La Poste, le présent contrat est résilié de plein de droit et sans sommation ni décision de justice.

Cette clause de résiliation de plein droit est d'une efficacité juridique importante car elle permet de mettre fin au contrat sans recourir au juge. Rappelons que seul un juge statuant au fond peut prononcer la résiliation d'un contrat ; le juge de référé n'ayant pas la capacité de le faire. Il peut en résulter une difficulté sérieuse en termes de délai. La présente clause est donc essentielle. Elle peut aboutir à mettre fin prématurément au contrat de Résidence.

## **ARTICLE 7 – CAS DE FORCE MAJEURE**

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux Parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des Parties d'exécuter une obligation essentielle mises par le Contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de huit jours, le Contrat pourra être renégocié de bonne foi.

## **ARTICLE 8 - TRANSFERT DU CONTRAT**

Aucune des parties ne peut transmettre à un tiers les droits et obligations qui lui sont attribués par le présent contrat, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

## **ARTICLE 9 – BILAN PARTAGÉ**

Conformément à la circulaire ministérielle du 08/06/2016 relative au « soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences », les parties s'engagent conjointement à élaborer un bilan partagé relatif au déroulement de l'accueil en Résidence.

Le bilan partagé est établi conjointement en fin de Résidence par la STRUCTURE DE RÉSIDENCE et la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE. Il s'agit d'un bilan qualitatif et quantitatif, mais aussi d'un bilan financier détaillé de l'action spécifique, précisant notamment le montant de la subvention allouée à la Résidence (s'il y a lieu) et les postes de

rémunération de la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE (aide à la résidence, rémunération des répétitions, droits d'auteur éventuels, salaires en cas d'actions culturelles, ...). Le bilan partagé fait notamment état des points forts de la Résidence, de ses axes d'amélioration et des éventuelles difficultés rencontrées par la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE ou LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

Ce bilan partagé est fait en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Le présent contrat et ses annexes font impérativement parties des documents joints au bilan partagé transmis au moment de l'évaluation de la convention de la STRUCTURE DE RÉSIDENCE.

## **ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Le présent contrat est conclu sous l'égide de la législation française. Sauf disposition législative ou réglementaire s'y opposant, tout litige relatif à l'interprétation et/ou l'exécution du présent contrat sera soumis aux juridictions compétentes de la ville d'Amiens ; étant précisé que les parties pourront avoir recours à la médiation avant toute saisie d'une juridiction.

## **ARTICLE 11 – ANNEXES**

Les annexes au présent contrat ont une nature contractuelle et sont en conséquence signées et paraphées par les parties. Leur modification suppose l'accord de l'ensemble des parties.

Fait à Amiens en deux exemplaires, le ...

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE : le S.L.I.P. / Chapelle-Théâtre  
représentée par le président, François Hébert

la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE  
représentée par

## **ANNEXES**

### **DOSSIER DE CANDIDATURE A FOURNIR PAR LA COMPAGNIE EN RÉSIDENCE**

- Lettre d'intérêt pour la Résidence
  - dossier du projet de création
  - budget prévisionnel de la résidence
- brève biographie de la Compagnie et de l'équipe

### **MOYENS FINANCIERS (AIDE A LA RÉSIDENCE) MIS A LA DISPOSITION DE LA COMPAGNIE EN RÉSIDENCE PAR LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE**

X Aide à la résidence

Montant demandé (entre 500€ et 4500€) : ....

La réponse du Comité Chap' vous sera connue aux alentours de début juillet 2022.

Mode de règlement : sous 30 jours **après la résidence et si perception de nos subventions.**

Coordonnées bancaires du destinataire de l'aide :

.....

Autres frais pris en charge : NON

Hébergement : NON

Déplacements : NON

Restauration: NON / Mais accès à notre cuisine et salle à manger en sous-sol.

### **MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENT MIS A LA DISPOSITION DE LA COMPAGNIE EN RÉSIDENCE PAR LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE**

Caractéristiques du lieu de recherche ou de création : PLAN SUR DEMANDE

Matériel disponible dans le lieu de recherche ou de création : FICHE TECH SUR DEMANDE

Fait à Amiens en deux exemplaires, le ...

LA STRUCTURE DE RÉSIDENCE : le S.L.I.P. / Chapelle-Théâtre  
représentée par le président, François Hébert

la COMPAGNIE EN RÉSIDENCE  
représentée par